

GE_GERICHTE DCSO/107/2012 vom 11. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_107_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/107/2012 du 11 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/107/2012 del 11 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que créancière saisissante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'Office notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'Office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. STOFFEL, Voies d'exécution, § 3

- 5/7 -

A/67/2012-CS

n° 57 ss; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss; Bénédicte FOËX, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

E. 2.2

En l'espèce, la réquisition de continuer la poursuite n° 10 xxxx83 G dirigée contre le cité en application de l'art. 50 al. LP a été déposée par la plaignante le 13 avril 2011. Il ressort de l'historique de cette poursuite datant du 13 janvier 2012 qu'aucun avis de saisie quelconque, fondé sur ladite poursuite, n'a été expédié à quiconque. L'Office a, ce nonobstant, indiqué dans ses observations au sujet de la présente plainte avoir reçu de la Caisse Unia, en relation avec un avis de saisie du 12 mai 2011, un courrier du 23 mai 2011 l'informant de la reprise du travail du débiteur ainsi qu'en conséquence, de l'absence de versement de la part saisie sur ses allocations-chômage. Ce courrier ne mentionnait toutefois pas la poursuite n° 10 xxxx83 G faisant l'objet de la présente plainte. De plus, l'Office s'est référé à son courrier adressé à cette caisse le 15 décembre 2011 portant sur

une saisie en 2'600 fr. comportant un autre numéro de série que celui du procès-verbal valant acte de défaut de bien transmis à la Chambre de céans le 6 mars 2012 et ne mentionnant pas non plus la poursuite n° 10 xxxx83 G. Il paraît en conséquence ressortir de ce qui précède que ces deux courriers susmentionnés n'ont aucun rapport avec la poursuite visée dans le cas de la présente plainte. Enfin, l'Office a répondu à la plaignante le 26 août 2011 de manière incompréhensible que des investigations étaient en cours au sujet des comptes bancaires du débiteur cité en vue d'un blocage de ces comptes, alors que le cité n'est qu'au bénéfice d'un unique compte de chèque postal. Il ressort en conséquence des pièces du dossier que l'Office n'a pas suivi ce dossier avec toute la diligence requise, loin de là. En effet, aucun avis de saisie de salaire ne paraît avoir été expédié à un tiers quelconque, en relation avec la poursuite n° 10 xxxx83 G requise contre le cité par la plaignante. Ce n'est en outre qu'à la suite de la plainte du 11 janvier 2012 de cette dernière et de la demande d'observations à son sujet expédiée à l'Office par la Chambre de céans le 16 janvier 2012, que cet Office s'est résolu, le 24 janvier 2012 seulement, soit en attendant encore huit jours de plus, à reconvoquer le débiteur cité pour

- 6/7 -

A/67/2012-CS

actualiser sa situation en vue de l'établissement d'un procès-verbal de saisie, les derniers éléments en sa possession remontant au 7 décembre 2010. Qui plus est, bien que le cité ait été entendu dans les locaux de l'Office le 31 janvier 2012 et qu'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens ait été établi le 15 février 2012 à la suite de cette audition, l'Office paraît avoir encore attendu une nouvelle interpellation de la Chambre de céans, le 6 mars 2012, pour s'occuper de l'expédition de ce procès-verbal en justifiant ce retard par une surcharge alléguée de son service d'expédition. Force est en conséquence de constater que l'Office a tardé de manière totalement injustifiée et incompréhensible à traiter par la voie de la saisie la réquisition de continuer la poursuite n° 10 xxxx83 G, la présente décision devant être transmise en copie au Préposé dudit Office en vue de l'informer des circonstances sus-évoquées et de l'inviter à leur donner les suites qui lui paraîtront nécessaires. Pour le surplus, l'Office ayant expédié à la créancière plaignante, le 7 mars 2012, le procès-verbal de saisie établi le 15 février 2012 pour valoir acte de défaut de biens du débiteur cité, les conclusions de ladite plaignante visant à obtenir de cet Office la transmission immédiate dudit procès-verbal sont devenues sans objet, de sorte que la présente plainte devra être rayée du rôle.

E. 4

En application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est pas alloué de dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP.

.

* * * * *

- 7/7 -

A/67/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 11 janvier 2012 par K_____ SA dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx83 G. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet. Raye

en conséquence du rôle la cause A/67/2012.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.